

Aide-mémoire destiné aux nouveaux salariés et cotisants

La fondation de prévoyance **vitem** s'est donnée pour mission de gérer les avoirs financiers des employés du domaine de la santé, du social ou de l'accueil de jour des enfants, pour garantir des prestations en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité. Les prestations qu'elle offre vont au-delà des prescriptions minimales de la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

- **Entrée**

Lors de son affiliation, l'assuré doit faire transférer à la fondation tous les avoirs de prévoyance dont il dispose auprès d'institutions de prévoyance ou de libre passage et lui transmettre les avis de sortie y relatifs.

- **Prestations**

- a) *Vieillesse*

- Age ordinaire de retraite : 64 ans révolus pour les femmes et 65 ans pour les hommes
- Retraite anticipée possible à partir de 59 ans pour les femmes et 60 ans pour les hommes
- Option en capital : l'assuré peut demander jusqu'à la naissance du droit à la retraite le versement de ses prestations sous forme de capital. S'il est marié ou lié par un partenariat enregistré (selon la LPart), le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est nécessaire.

- b) *Décès*

L'assuré non marié peut instituer comme bénéficiaire d'une rente de concubin, la personne avec laquelle il forme une communauté de vie avec ménage et domicile communs. Cette communauté de vie ininterrompue doit avoir été formée sur une durée d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès, à moins que le concubin survivant doive subvenir à l'entretien d'enfant commun. Pour ce faire, l'assuré doit remettre à la fondation sous pli recommandé de son vivant une déclaration écrite, datée et signée des deux concubins.

- **Encouragement à la propriété du logement**

Le consentement écrit du conjoint est nécessaire lorsqu'un assuré marié ou lié par un partenariat enregistré requiert le versement anticipé de sa PLP ou met en gage le droit à ses prestations de prévoyance.

- **Sortie**

L'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de sortie s'il s'établit à son compte ou s'il quitte définitivement la Suisse. Le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est nécessaire. En cas de départ pour un pays de l'UE/AELE, l'assuré ne peut exiger que le versement de la part sur-obligatoire. L'avoir de vieillesse minimum LPP ne peut être remboursé que si l'assuré n'est pas assujéti obligatoirement au régime de sécurité sociale du pays de destination. A cet égard, il doit apporter la preuve qu'il n'est pas soumis en faisant une demande auprès du Fonds de garantie LPP.

Le règlement de la fondation, qui donne les informations complètes sur les droits et obligations respectifs, est disponible sur le site internet où sont également publiées des informations générales.